

Diplôme d'Accès aux Études Universitaires

D.A.E.U – Arrêté du 3 août 1994

Formation continue



JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Au lieu de : « ingénieur ISTA », lire : « ingénieur ISTAé ».

Art. 2. - Le directeur général des enseignements supérieurs et le président de l'université Paris-X sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} août 1994.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
des enseignements supérieurs :
Le chef de service.
G. ROYER

Arrêté du 3 août 1994 relatif au diplôme d'accès aux études universitaires NOR: RESK940091A

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 modifiée d'orientation sur l'enseignement technologique, et notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 80-490 du 1^{er} juillet 1980 portant diverses dispositions en faveur de certaines catégories de femmes et de personnes chargées de famille ;

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, et notamment ses articles 26, 27 et 28 ;

Vu le décret n° 56-348 du 30 mars 1956 modifié portant modification du régime des études et des examens en vue du certificat de capacité en droit ;

Vu le décret n° 84-573 du 5 juillet 1984 modifié relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 85-906 du 23 août 1985 fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquises personnelles en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur, et notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du 26 mai 1992 modifié relatif au diplôme d'études universitaires générales, licence et maîtrise ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 6 juin 1994,

Arrête :

Art- 1^{er}. - Un diplôme national intitulé Diplôme d'accès aux études universitaires (DAJE.U.) peut être délivré par des universités habilitées à cet effet, pour une durée de quatre ans au maximum, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Ce diplôme ne peut être accordé qu'aux étudiants ne justifiant pas du baccalauréat ou d'un titre admis en dispense ou ne bénéficiant pas de la procédure de validation des acquis instituée par le décret du 23 août 1985 susvisé.

Art- 2. - Sont admis à s'inscrire à l'université en vue de l'obtention de ce diplôme les candidats ayant interrompu leurs études initiales depuis deux ans au moins et satisfaisant à l'une des conditions suivantes :

- avoir vingt ans au moins au 1^{er} octobre de l'année , de délivrance du diplôme et justifier à cette même date de deux

années d'activité professionnelle, à temps plein ou à temps partiel, ayant donné lieu à cotisation à la sécurité sociale ;

- avoir vingt-quatre ans au moins au 1^{er} octobre de l'année de délivrance du diplôme. ?'

Pour l'inscription à l'université sont assimilés de plein droit à une activité professionnelle ayant donné lieu à cotisation à la sécurité sociale et pour la durée correspondante :

- le service national ;

- toute période consacrée à l'éducation d'un enfant ;

- l'inscription à l'Agence nationale pour l'emploi ;

- la participation à un dispositif de formation professionnelle destiné aux jeunes à la recherche d'un emploi ou d'une qualification ;

- l'exercice d'une activité sportive de haut niveau au sens de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 susvisée.

Les ressortissants étrangers doivent être en possession d'un permis de séjour en cours de validité au 31 octobre de l'année de l'examen. S'agissant de l'inscription aux épreuves des candidats handicapés, le recteur de l'académie de résidence du candidat peut, par dérogation aux règles générales et après avis du président de l'université concernée, dispenser les intéressés de tout ou partie des conditions normalement exigées pour l'inscription.

Art. 3. - Un candidat ne peut s'inscrire à la formation que dans un seul établissement chaque année.

Art. 4. - Le délai entre la première inscription au diplôme et l'obtention de celui-ci ne peut excéder quatre années. Pour le calcul de cette durée, les inscriptions prises auprès d'universités différentes se cumulent.

A titre exceptionnel, un délai supplémentaire d'une année peut être accordé par le président de l'université auprès de laquelle le candidat souhaite s'inscrire pour obtenir le diplôme.

Art. 5. - Un entretien avec un enseignant de l'université, destiné à orienter le candidat, est organisé par l'université préalablement à l'inscription à la formation. Cet entretien est placé sous la responsabilité du jury prévu à l'article 7 ci-dessous. A l'issue de cet entretien, le candidat choisit les épreuves optionnelles prévues à l'article 8.

Art 6. - Le diplôme est délivré après une année de formation correspondant à un horaire de 225 heures d'enseignement au minimum, dont 25 p. 100 au moins et 40 p. 100 au plus réservé à la préparation à chacune des épreuves obligatoires et 10 p. 100 au moins et 25 p. 100 au plus à la préparation à chacune des deux épreuves optionnelles.

Le diplôme, délivré après un examen organisé dans les conditions fixées par les articles 8, 9 et II, permet d'évaluer, d'une part, les connaissances et la culture générale, d'autre part les méthodes et les savoir-faire des candidats en fonction des exigences requises pour la poursuite d'études supérieures.

Ce diplôme confère les mêmes droits que ceux qui s'attachent au succès au baccalauréat. Par ailleurs, ce diplôme est homologué de droit au niveau IV de la nomenclature: interministérielle des niveaux de formation en application de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1971 sus visée.

Art. 7. - Le D.A.E.U. est délivré par le président de l'université sur proposition d'un jury composé des enseignants participant à la formation. Ce jury est présidé par un professeur ou un maître de conférences désigné par le président de l'université pour chacune des deux options indiquées à l'article 8 ci-après.

Le diplôme mentionne l'option choisie.

Art. 8. - Le jury établit la liste des candidats reçus au vu des résultats obtenus pour chacune des quatre disciplines. Le contrôle des connaissances est subi individuellement, il comporte au moins une partie écrite. Une note chiffrée sur vingt est attribuée par épreuve, chacune affectée du coefficient 1.

Le D.A.E.U. comporte deux actions, l'option A et l'option B.

Les disciplines du diplôme d'accès aux études universitaires sont les suivantes :

Option A, deux disciplines obligatoires :

- français (dissertation, résumé ou contraction de texte permettant d'apprécier les connaissances de base sur la littérature et sur la civilisation françaises et les qualités de réflexion, de composition et de style du candidat, ainsi que sa culture générale) ;
- langue vivante.

Deux disciplines optionnelles choisies par le candidat dans une liste établie par le conseil d'administration de l'université et comprenant, au minimum, histoire contemporaine, géographie et mathématiques.

Option B, deux disciplines obligatoires :

- français (dissertation d'ordre général, résumé ou contraction de texte permettant d'apprécier la maîtrise de la langue et les qualités de réflexion et de raisonnement du candidat, ainsi que sa culture générale) ;
- mathématiques.

Deux disciplines optionnelles choisies par le candidat dans une liste établie par le conseil d'administration de l'université et comprenant, au minimum, physique, chimie, sciences de la nature et de la vie.

Art. 9. - Ce diplôme peut être présenté sous forme d'un examen final ou sous forme de modules capitalisables.

Pour être déclaré admis, le candidat doit :

- dans le cas de l'examen final, obtenir une note moyenne au moins égale à dix sur vingt à l'ensemble des épreuves ;
- dans le cas des modules capitalisables, obtenir une note au moins égale à 10 sur vingt à chacune des épreuves. Les quatre modules peuvent être présentés lors d'une même session.

Art. 10. - Lorsqu'un candidat, qui a choisi de présenter les épreuves de l'examen terminal lors de sessions annuelles successives, souhaite s'inscrire dans une autre université, les épreuves subies avec succès dans le premier établissement sont validées par décision du président de l'université d'accueil.

Art. 11. - Les épreuves sanctionnant l'année de formation peuvent comporter en tout ou partie un contrôle continu, pris en compte pour l'obtention du diplôme dans des conditions fixées par le président de l'université après avis des instances universitaires concernées.

Art. 12. - Dans le respect des dispositions des articles 2, 8 et 9 ci-dessus, les autres modalités de la formation, notamment le programme et, pour l'examen terminal, la durée et la nature des épreuves, le nombre et les dates des sessions, sont déterminées par le président de l'université après avis des instances compétentes. Ces modalités doivent être arrêtées au début de chaque année universitaire et ne peuvent être modifiées en cours d'année.

Art. 13. - Les personnes titulaires du certificat de capacité en droit peuvent obtenir la dispense du baccalauréat en vue de la poursuite des études autres que juridiques mentionnées pour le DA.ELU. (option A) à condition de subir avec succès l'épreuve de français et de langue vivante prévues pour cette option.

A cet effet, une session particulière peut être organisée avant la date prévue pour la rentrée universitaire en premier cycle suivant des modalités identiques à celles prévues pour les autres candidats.

Art. 14. - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} octobre 1994. A compter de cette même date, l'arrêté du 1^{er} octobre 1986 est abrogé. Toutefois, les épreuves de l'examen spécial d'accès aux études universitaires (E.S.E.U.) présentées avec succès sont validées de plein droit pour l'obtention éventuelle du diplôme d'accès aux études universitaires (D.A.-E.U.).

Art. 15. - Le directeur général des enseignements supérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris le 3 août 1994.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des enseignements supérieurs,
J. -P. BARDET

MINISTÈRE DE LA COOPERATION

Décret n° 94-685 du 3 août 1994 modifiant les statuts particuliers de certains corps de catégorie C du ministère de la coopération

NOR : COPC940003D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, du ministre de la fonction publique et du ministre de la coopération,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D ;

Vu le décret n° 90-712 du 1er août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-713 du 1^{er} août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-714 du 1^{er} août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'ouvriers professionnels des administrations de l'Etat et aux corps de maîtres ouvriers des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-715 du 1^{er} août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents des services techniques des administrations de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (commission des statuts) en date du 7 juillet 1993 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1er. - Sont créés au ministère de la coopération les corps suivants :

- adjoint administratif d'administration centrale ;
- agent des services techniques ;
- agent administratif ;
- ouvrier professionnel.

Art. 2. - Les agents appartenant aux corps énumérés à l'article 1er du présent décret ont vocation à servir à l'administration centrale et dans les missions de coopération et d'action culturelle.

Art 3. - Sont abrogés :

- le décret n° 78-841 du 2 août 1978 portant création du corps d'adjoints administratifs, du corps de secrétaires sténodactylographes et du corps des sténodactylographes au ministère de la coopération ;
- le décret n° 78-842 du 2 août 1978 portant création d'un corps d'agents techniques de bureau au ministère de la coopération ;
- le décret n° 84-1221 du 28 décembre 1984 portant création des corps d'ouvriers professionnels, d'agents de service et d'agents de bureau au ministère des relations extérieures (coopération et développement) ;
- le décret n° 87-320 du 7 mai 1987 modifiant les statuts particuliers de certains corps de catégorie C du ministère de la coopération.

Art. 4 - Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, le ministre de la fonction publique et le ministre de la coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1994..

Par le Premier ministre : EDOUARD BALLADUR

Le ministre de la coopération,
MICHEL ROUSSIN

Le ministre de la fonction publique,

ANDRÉ ROSSINOT

*Le ministre du budget,
porte-parole du Gouvernement,*
NICOLAS SARKOZY